



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## INAO

Question écrite n° 17745

### Texte de la question

M. Leon Aime appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés de fonctionnement que rencontre l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Cet institut créé, en 1935, pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, a vu, par la loi du 2 juillet 1990, ses compétences étendues à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. En 1990, l'effectif de l'Institut, qui dispose de 26 centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris, était de 128 personnes. Le déficit en personnel était estimé à 57 personnes. Après la loi du 2 juillet 1990, les besoins supplémentaires étaient chiffrés à 83 personnes et le déficit atteignait alors 130 emplois. Aussi le ministère de l'agriculture avait-il pris un engagement triennal pour remédier à cette situation. Mais, à ce jour, seuls 53 postes ont été créés et malgré la multiplication des contrats précaires (44 personnes sous contrat à durée déterminée présents, en 1994, 12 mois sur 12), l'INAO n'est toujours pas en mesure d'assurer ses missions de service public, pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des appellations d'origine contrôlées. Il paraît donc indispensable que de nouveaux postes soient créés dans de bons délais afin de permettre à l'INAO d'accomplir, dans les meilleures conditions, la mission qui lui a été confiée et il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

### Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

### Données clés

**Auteur :** [M. Aimé Léon](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17745

**Rubrique** : Agro-alimentaire

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 août 1994, page 4234

**Réponse publiée le** : 19 décembre 1994, page 6306